



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 53 du 27 avril 2023

- Hebdo-

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 53 du 27 avril 2023

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-15-2023-72-PHARMACIE du 18 avril 2023 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à TUFFE VAL-DE-LA-CHERONNE (72160)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-19-2023-85-PHARMACIE du 18 avril 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 28 rue de la Louvetière vers le 9 rue de la Mairie à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS (85150) exploitée par la SELASU PHARMACIE DABLAING-BIRONNEAU

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-25-2023-72-PHARMACIE du 20 avril 2023 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELAS PHARMACIE SAINT-LAZARE

Attestation de non-opposition ARS-PDL-DOSA-ASP-22-2023-44-LBM du 20 avril 2023, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à l'ouverture d'un site à NANTES (44300) de la SELAS EUROFINIS LABAZUR PAYS DE LA LOIRE

Attestation de non-opposition ARS-PDL-DOSA-ASP-21-2023-53-LBM du 20 avril 2023, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à l'ouverture d'un site à LAVAL (53000) de la SELAS CERBALLIANCE PAYS DE LA LOIRE

Attestation de non-opposition ARS-PDL-DOSA-ASP-18-2023-49-LBM du 20 avril 2023, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à l'ouverture d'un site à la Tranche sur Mer (85360) de la SELARL XLABS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-14-2023-49-PHARMACIE du 21 avril 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 100 avenue Pasteur ANGERS(49100) vers le 56 rue Elisabeth Lion dans la même commune exploitée par SELARL PHARMACIE CHEVALLIER

DRAAF

Arrêté 2023/DRAAF/n° 32 du 26 avril 2023 portant pour 2023 les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2023-013 du 24 avril 2023, portant agrément de RECRUTEMENT CONSEIL INTERNATIONAL (R.C.I.) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

DREETS

Décision n°2023/DREETS/Pôle T /DDETS 44/20 du 24 avril 2023, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique

Agence régionale de santé (ARS)
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/15/2023/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 14 Grande Rue à TUFFE VAL-DE-LA-CHERONNE (72160)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DAS-DASP-38-2012-72 du 02 février 2012 octroyant la licence n° 72#000423 à l'officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à TUFFE VAL-DE-LA-CHERONNE (72160) ;

Vu l'avis favorable, en date du 08 mars 2023, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de TUFFE VAL-DE-CHERONNE (72160) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine SELARL PHARMACIE DE L'EGLISE sise 14 Grande Rue à TUFFE VAL-DE-LA-CHERONNE (72160), signée le 10 janvier 2023 entre Mesdames JOBARD et PAVEE, représentant la SELARL PHARMACIE DE L'EGLISE, et Madame Nathalie THOMAS, pharmacien ;

Considérant la demande, en date du 11 avril 2023, présentée par Mesdames JOBARD et PAVEE, pharmaciens titulaires de la licence n° 72#000423, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 mars 2023 à minuit, de leur officine de pharmacie sise 14 Grande Rue à TUFFE VAL-DE-CHERONNE (72160) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par SELARL PHARMACIE DE L'EGLISE sise 14 Grande Rue à TUFFE VAL-DE-LA-CHERONNE (72160) est enregistrée à compter du 31 mars 2023 à minuit ;

La licence n° 72#000423 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000423 doit être remise, par Mesdames JOBARD et PAVEE, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

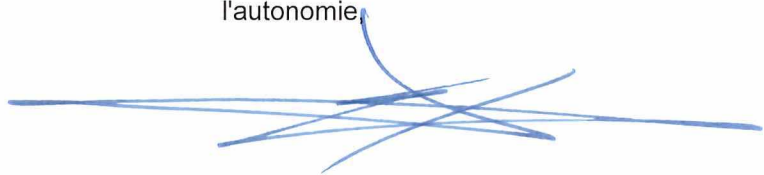
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 18 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/19/2023/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 28 rue de la Louvetière vers le 9 rue de la Mairie à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS (85150) exploitée par la SELASU PHARMACIE DABLAING-BIRONNEAU

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1984, modifié par arrêté n° ARS-PDL-DOSA-ASP-30-2021-85 du 10 mai 2021, octroyant la licence n° 85#000271 à l'officine de pharmacie sise 28 rue de la Louvetière à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS (85150) ;

Vu la demande présentée par la SELASU PHARMACIE DABLAING-BIRONNEAU, en la personne de son représentant légal Madame Marjolaine DABLAING, pharmacienne, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 28 rue de la Louvetière à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS (85150) vers le 9 rue de la Mairie dans cette commune, demande enregistrée le 29 décembre 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 février 2023 ;

Considérant que la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS compte une population municipale recensée de 2 490 habitants et que l'officine exploitée par la SELASU PHARMACIE DABLAING-BIRONNEAU y est la seule officine présente ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier du centre-ville, délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 11 avril 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Marjolaine DABLAING, pharmacienne, au nom de la SELASU PHARMACIE DABLAING-BIRONNEAU, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 28 rue de la Louvetière à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS (85150) vers le 9 rue de la Mairie à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS (85150), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000494 est délivrée à la SELASU PHARMACIE DABLAING-BIRONNEAU, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1984 et l'arrêté modificatif n° ARS-PDL-DOSA-ASP-30-2021-85 du 10 mai 2021, seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 18 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,



Florent POUGET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/25/2023/72

portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELAS PHARMACIE SAINT-LAZARE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par arrêté du 26 février 2021, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par arrêté du 14 mai 2021, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande enregistrée le 02 mars 2023 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELAS PHARMACIE SAINT-LAZARE, en la personne de son représentant légal Monsieur Grégoire SEVAUX, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 72#000068, sise 80 boulevard Anatole France au MANS (72000) ;

Vu le rapport relatif à la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 20 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des constats effectués par le pharmacien inspecteur de santé publique dans le cadre de l'étude du dossier joint à la demande d'autorisation effectuée par la SELAS PHARMACIE SAINT-LAZARE, que l'identification du site internet n'est pas satisfaisante, et que le site internet ne respecte pas totalement la législation et la réglementation en vigueur, au vu de la description de celui-ci et de ses fonctionnalités ;

Considérant par ailleurs que la dernière déclaration effectuée par le pharmacien titulaire de l'officine conformément à l'article R.5125-37 du code de la santé publique date du 29 juin 2021 et portait sur l'exercice 2020 ;

Considérant qu'ainsi l'appréciation de l'activité globale de l'officine, notamment du nombre de pharmaciens adjoints requis pour assister le pharmacien titulaire, ne peut être effectuée du fait de l'absence de réalisation d'une déclaration actualisée en 2022 sur l'exercice 2021 ;

Considérant que cette absence de déclaration, par le pharmacien titulaire, ne permet pas d'évaluer si l'ajout de l'activité de commerce électronique de médicaments sera compatible avec l'activité globale de l'officine sise 80 boulevard Anatole France au MANS (72000) ;

Considérant qu'il ressort également des constats effectués par le pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux de l'officine tels que décrits dans le dossier joint à la demande de la PHARMACIE SAINT-LAZARE ne remplissent pas les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que pour toutes ces raisons, l'activité sollicitée ne pourra pas être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant dès lors qu'il ne saurait être question d'autoriser l'officine exploitée sous la licence n° 72#000068 à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELAS PHARMACIE SAINT-LAZARE, par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Grégoire SEVAUX, adossé à l'officine de pharmacie sise 80 boulevard Anatole France au MANS (72000), est rejetée.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté, et pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 20 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET

ATTESTATION DE NON OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOSA-ASP-22-2023-44

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELAS EUROFINIS LABAZUR PAYS DE LA LOIRE, ayant son siège social Site de la Géraudière – 9 rue Pierre Adolphe Bobierre à NANTES (44300), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale implanté 15 route de la Jonelière à NANTES (44300).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 15 mars 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 17 mars 2023.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 12 avril 2023 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 15 mai 2023.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 15 mai 2023.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information au conseil compétent de l'Ordre des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 20 avril 2023

Le directeur de l'offre de santé et en
faveur de l'autonomie



Florent POUGET

ATTESTATION DE NON OPPOSITION
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/21/2023/53

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELAS CERBALLIANCE PAYS DE LA LOIRE, ayant son siège social 9 Avenue Robert Buron à LAVAL (53000), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur :

- une opération d'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, sis 10 avenue de Fougères à LAVAL (53000) ;
- une opération d'acquisition, par une personne physique ou morale, de droits sociaux de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 17 février 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 8 mars 2023.

S'agissant de l'opération d'ouverture du nouveau site, l'offre de biologie médicale sur la zone de la Mayenne s'établit à un niveau supérieur de 25 % à celui des besoins de la population définis, pour cette zone, dans le schéma régional de santé, d'après les données d'activités déclarées par les laboratoires de biologie médicale pour l'année 2021.

Il est toutefois tenu compte des circonstances particulières suivantes :

- du contexte sanitaire de l'année 2021 et de l'impact possible des mesures de lutte contre la covid-19 sur le volume d'activité réalisé par les laboratoires de biologie médicale en France ;
- des informations déclarées par le laboratoire Cerballiance Pays de la Loire, à savoir que l'ouverture du nouveau site vise à modifier les flux de patientèle entre les différents sites du laboratoire en vue d'une répartition homogène, et que le nouveau site a vocation à accueillir une patientèle transférée depuis un site déjà existant du laboratoire sur Laval.

Au vu de ces éléments, il n'est pas fait usage de la faculté d'opposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à l'opération d'ouverture du nouveau site, prévue à l'article L.6222-2 du code de la santé publique.

Par ailleurs, il ressort de l'avis émis le 30 mars 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé que les locaux et l'organisation décrits dans les documents fournis par le laboratoire déclarant permettront une activité de biologie médicale, limitée aux phases pré-analytique et post-analytique, conforme à la législation en vigueur sur le nouveau site de LAVAL.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire atteste qu'aucune décision d'opposition aux opérations envisagées n'a été notifiée au déclarant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet, prévu à l'article R6222-8 du code de la santé publique.

Il est ainsi pris acte des opérations déclarées. L'ouverture du site de LAVAL sera effective à compter du 1^{er} juin 2023.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique. Notamment, les règles concernant le nombre de biologistes en exercice, fixées par les articles L.6223-6 et L.6222-6 du code de la santé publique, doivent être respectées dès l'ouverture du nouveau site de LAVAL et en permanence au sein du laboratoire.

Fait à Nantes, le 20 avril 2023

Pour le directeur général, et par
délégation,
Le directeur de l'offre de santé et en
faveur de l'autonomie



Florent POUGET

ATTESTATION DE NON OPPOSITION
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/18/2023/49

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELARL XLABS, ayant son siège social Avenue des Sables – La Chauvellerie à CHOLET (49300), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale ouvert au public situé Centre Commercial Les Joncs – Chemin du Vasais de Millet à LA TRANCHE-SUR-MER (85360) ainsi que sur l'acquisition, par Monsieur Jean-Pierre FRABOUL, pharmacien biologiste, de droits sociaux de la SELARL XLABS.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 15 mars 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 15 mars 2023.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 12 avril 2023 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective est prévue le 15 mai 2023.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas aux opérations déclarées.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 20 avril 2023

Le directeur de l'offre de santé et en
faveur de l'autonomie



Florent POUGET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/14/2023/49

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 100 avenue Pasteur
ANGERS (49100) vers le 56 rue Elisabeth Lion dans la même commune exploitée par
la SELARL PHARMACIE CHEVALLIER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1 ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 octroyant la licence n° 49#000366 à l'officine de pharmacie sise 100 avenue Pasteur à ANGERS (49100) ;

Vu la demande présentée par la SELARL PHARMACIE CHEVALLIER, en la personne de son représentant légal Madame Charlotte CHEVALLIER, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 100 avenue Pasteur à ANGERS (49100) vers le 56 rue Elisabeth Lion au sein de la même commune, demande enregistrée le 06 décembre 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 13 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert a fait l'objet d'un rejet tacite le 8 avril 2023 à minuit du fait du défaut de réponse de l'agence régionale de santé dans le délai de quatre mois à compter de son enregistrement, conformément à l'article R.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que cette décision tacite présente un caractère illégal, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Pays de la Loire n'ayant pas été régulièrement saisi pour avis dans les conditions prévues à l'article R.5125-2 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger la décision tacite de rejet acquise le 8 avril 2023 en application de l'article L.242-1 du code de la santé publique et de lui substituer une nouvelle décision ;

Considérant que le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Pays de la Loire a été régulièrement saisi par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire le 27 mars 2023 et a émis son avis le 20 avril 2023 ;

Considérant que la commune d'ANGERS compte une population municipale recensée de 155 876 habitants et que 43 officines de pharmacie y sont présentes ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue depuis le quartier Deux-Croix - Banchais - Grand-Pigeon (délimité par les avenues Montaigne et Pasteur et par la limite communale entre Angers et Saint-Barthélémy-d'Anjou), vers la partie angevine du quartier plateau de Mayenne (délimitée par la limite communale entre Angers et Avrillé, par l'avenue Pierre Mendès France, par l'autoroute A11 et par la rivière Mayenne) ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 23 mars 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La décision tacite acquise le 8 avril 2023 ayant rejeté la demande de licence présentée par la SELARL PHARMACIE CHEVALLIER en vue du transfert de l'officine que cette société exploite au sein de la commune d'ANGERS (49100) est abrogée.

ARTICLE 2 : La demande de licence, présentée par Madame Charlotte CHEVALLIER, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE CHEVALLIER, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 100 avenue Pasteur à ANGERS (49100) vers le 56 rue Elisabeth Lion à ANGERS (49100), est acceptée.

ARTICLE 3 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000473 est délivrée à la SELARL PHARMACIE CHEVALLIER pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2000 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 6 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 21 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,



Florent POUGET

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/32

portant pour 2023, les modalités de mise en œuvre du dispositif national
d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code rural, et notamment le titre deuxième sur les sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté 3 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 3 mars 2023 relative à la mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté n° 2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 portant subdélégation de signature administrative ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le DiNA -CUMA consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique (CS) pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un CS débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. A cette fin, une priorité particulière est accordée aux CS visant notamment à favoriser :

- les pratiques favorables à l'environnement,
- le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA,
- la modernisation et la transition numériques des exploitations agricoles,

ou encore renforcer la structure collective des CUMA.

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre du DiNA-CUMA dans la région des Pays de la Loire, en 2023.

Article 2 : Conditions d'éligibilité du conseil stratégique (CS)

Pour être éligible au DiNA-CUMA, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire.

2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique :

Pour être éligible au DiNA-CUMA, le CS doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la CUMA, reprenant tout ou partie des thématiques prioritaires précisées à l'article 1. Il peut aussi être focalisé sur un thème précis.

Le CS s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc...).

Le CS aboutit à une proposition de plan d'actions, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration de ce plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Ce plan propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

Le contenu du CS et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition des adhérents de la CUMA, dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet ou par une communication numérique.

2.2 – Organismes de conseil agréés :

Les organismes de conseil agréés par la DRAAF des Pays de la Loire, pour la réalisation des conseils stratégiques, en 2023, sont :

- chef de file :
la Fédération Régionale des Cuma de l'Ouest (Frcuma Ouest)
19 Boulevard Nominoë
35740 PACE,
- cocontractants :
Union des Cuma des Pays de la Loire (Udcuma PDL)
3 rue Carl Linné
CS 30445
49004 ANGERS CEDEX 01,
Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de Mayenne (Fdcuma 53)
Parc Technopole de Changé
rue Albert Einstein
BP 36135
53061 LAVAL cedex 9.

2.3 – Coût du conseil stratégique :

Le coût du conseil stratégique est basée sur un coût forfaitaire journalier de 575 € HT.

La durée de la prestation, au minimum de 2 jours, peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Son coût minimal s'élève donc à 1 150 € HT.

Cette prestation doit comprendre a minima un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA et être formalisée par la rédaction d'un rapport comportant les éléments suivants :

- le diagnostic,
- les actions suivies lors du CS,
- les conclusions du CS,
- les actions prévues avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Ce rapport est accompagné de la fiche de synthèse prévue par l'instruction technique du 03 mars 2023.

Article 3 : Bénéficiaires :

Sont éligibles au DiNA-CUMA, les CUMA :

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA),
- dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire,
- ayant réalisé le conseil stratégique par un prestataire agréé.

Article 4 : Montant de l'aide

L'aide consiste à une prise en charge partielle du coût du CS indiqué à l'article 2.

Elle représente un maximum de 90 % du coût du CS HT, sans pouvoir dépasser 3 000 € par prestation et dans la limite d'aide prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, susvisé.

Une aide peut être sollicitée pour un nouveau conseil stratégique sous réserve que la CUMA ait fait une évaluation du 1^{er} CS et de son plan d'actions. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau CS. La CUMA doit néanmoins présenter, le

cas échéant, les modifications ou changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

Article 5 : Gestion administrative du DiNA-CUMA

5.1 – Dépôt des demandes d'aide :

Les demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA sollicitant l'aide.

Les périodes de dépôt des demandes d'aide sont les suivantes :

- de la date de publication du présent arrêté au 16 juin 2023 (cachet de la poste faisant foi),
- du 19 juin au 20 octobre 2023 (cachet de la poste faisant foi).

Le formulaire de demande d'aide et la notice d'informations sont disponibles sur le site internet des DDT(M) :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;

<http://www.mayenne.gouv.fr> ;

<http://www.sarthe.gouv.fr> ;

<http://www.vendee.gouv.fr> .

5.2 – Complétude et instruction des demandes d'aide par les DDT(M) :

Seules les demandes d'aide originales et signées sont instruites par les DDT(M).

La complétude et le contrôle de conformité des dossiers peut débuter dès leur réception par les DDT(M).

Après vérification, elles notifient aux demandeurs un accusé de réception indiquant la date de réception de la demande d'aide complète, date à partir de laquelle le conseil stratégique peut débuter. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services départementaux procèdent ensuite à l'instruction des dossiers selon une grille de priorisation nationale (annexée au présent arrêté) au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides « de minimis » (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 susvisé).

La complétude et l'instruction des demandes d'aide sont finalisées au plus tard à la fin du mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

5.3 – Arrêté attributif d'aide :

Un engagement comptable et un arrêté attributif sont établis pour chacun des dossiers retenus après priorisation.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère « de minimis » de l'aide lors de la notification de l'arrêté attributif.

5.4 - Paiement des dossiers :

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) du siège de la CUMA une demande de paiement au plus tard **15 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté attributif d'aide, accompagnée :

- de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée¹ par la CUMA,
- du rapport de conseil stratégique accompagné de la fiche de synthèse,
- d'un justificatif de la diffusion du CS aux adhérents ciblés par le CS de la CUMA bénéficiaire (procès verbal d'AG, compte rendu de réunion de présentation, copie d'un courrier ou mail d'invitation, document de communication sur le CS...).

¹La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquitté le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil. Ainsi, la facture de conseil stratégique doit être acquittée au plus tôt, après réalisation de la prestation, après la date de réception du dossier complet et au plus tard dans le quinzième mois après signature de l'arrêté attributif.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M).
L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « de minimis » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 6 : Suivi du DiNA-CUMA

Le suivi est formalisé par un rapport annuel d'activité transmis et présenté à la DRAAF par l'organisme de conseil agréé, à l'occasion d'une réunion visant à faire un bilan de l'année écoulée et à préparer l'année suivante sur les aspects budgétaires et réglementaires (appel à projets).

Il comporte, a minima, un tableau récapitulatif des CS réalisés par l'OC et un tableau de synthèse des états des lieux et des prescriptions des plans d'actions, dont les modèles sont présentés dans l'instruction technique du 23 mars 2023.

Ce rapport d'activité est transmis par la DRAAF à la DGPE pour une synthèse nationale.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « de minimis » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide prévue dans le cadre du DiNA-CUMA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

Article 9 : enveloppe budgétaire

Le financement du DiNA-CUMA relève de la sous-action 149-23-05 du budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Article 10 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de la Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;

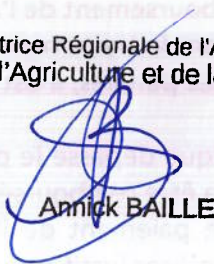
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien internet suivant <https://www.telerecours.fr>

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le directeur interrégional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 AVR. 2023**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Grille de priorisation nationale

| Critères de priorisation | Points |
|---|------------------|
| 1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique | |
| 1. A) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina* | 35 points |
| 1. B) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu* | 20 points |
| 2. Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité | 15 points |
| 3. Le projet favorise le renouvellement générationnel | 15 points |
| 4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA | 10 points |
| 5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles | 5 points |
| TOTAL MAXIMUM** | 80 points |

Seuil minimal à remplir : 15 points

(*) Critères alternatifs : 1 seul peut être rempli (1. A ou 1. B)

(**) En cas de critère 1. B rempli, le total maximum est de 65 points

| Grille de lecture | Oui/Non |
|---|---------|
| Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité | |
| La CUMA est porteuse ou est partenaire d'un collectif en transition écologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY...) ou a le projet d'intégrer un de ces collectifs | |
| La CUMA est engagée par exemple dans une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches | |
| La CUMA a pour objectif l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables | |
| Le projet favorise le renouvellement générationnel | |
| La CUMA a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés | |
| Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA | |
| La CUMA est impliquée dans une démarche Inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts de matériel ...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche | |
| La CUMA a créé de l'emploi et/ou a pour objectif la création d'emploi au sein de la CUMA | |
| La CUMA a été créée, fusionnée ou absorbée depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif la création, fusion, absorption et/ou son renforcement | |
| La CUMA a créé une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités | |
| La CUMA a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formation pour ses membres ou salariés | |

| | |
|--|--|
| Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles | |
| La CUMA utilise des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision (hors GPS), systèmes d'application localisées etc ...) et/ou a pour objectif l'utilisation de ces matériels ou d'acquérir de nouvelles compétences par exemple | |
| La CUMA utilise des logiciels spécialisés ou application spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement (gestion du parc de matériels, comptabilité, etc ...) et/ou a pour objectif l'utilisation de ces matériels ou d'acquérir de nouvelles compétences par exemple | |
| La CUMA dispose d'un site intranet et/ou internet (ou présence sur les réseaux sociaux) et/ou a pour objectif de communiquer ou de renforcer ses activités entre ses membres et/ou à l'attention du grand public | |

| | |
|----------------------|--|
| 15 points | |
| 10 points | |
| 5 points | |
| 0 points | |
| TOTAL MAXIMUM | |

(*) Critères à remplir : 7 sur 15 points (A ou B)
 (**) En cas de critère B rempli, le total maximum est de 10 points

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
(DREAL)

des Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-013

**portant agrément de RECRUTEMENT CONSEIL INTERNATIONAL (R.C.I.) pour
dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier
de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée par le centre de formation RECRUTEMENT CONSEIL INTERNATIONAL (R.C.I.) à PONTCHATEAU (44 160) en date du 19 janvier 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation RECRUTEMENT CONSEIL INTERNATIONAL (RCI), implanté ZI de l'Abbaye 1, 1 rue Gustave Eiffel à PONTCHATEAU (44 160), est agréé pour une période de 6 mois à compter de la date du présent arrêté pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 – A la date de fin de la validité du présent agrément, celui-ci pourra être renouvelé, sur sa demande, pour une période maximale de cinq années, sous réserve qu'il ait réalisé au minimum une session de formation initiale (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle » mentionnée à l'article R.3314-8 du code des transports, dans le secteur du transport de marchandises, chacune de ces sessions comportant au moins huit stagiaires.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

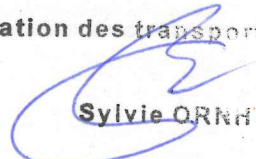
Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

24 AVR. 2023

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,


Sylvie ORNI

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/20

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

- Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
- Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, contrôleur du travail,
- Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
- Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
- Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
- Section UC1-6 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
- Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
- Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
- Section UC1-9 : intérim assuré par l'inspectrice du travail de l'UC1-3.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
- Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
- Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
- Section UC2-4 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,
- Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
- Section UC2-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
- Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
- Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
- Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
- Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
- Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC3-1 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
- Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
- Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,
- Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste,
- Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
- Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
- Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
- Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
- Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
- Section UC3-10 : Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,
- Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC4-1 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
- Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
- Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
- Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
- Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
- Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
- Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
- Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail
- Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
- Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
- Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-2 : L'inspecteur du travail de la section UC1-1.

Section UC1-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

| Numéro de section | Inspecteur du travail | Etablissements concernés |
|-------------------|---|--|
| Section UC1-2 | L'inspecteur du travail de la section UC1-1 | Tous les établissements d'au moins 50 salariés. Les chantiers du bâtiment et des travaux publics. |

Unité de contrôle n° 2

| Numéro de section | Inspecteur du travail | Etablissements concernés |
|-------------------|---|--|
| Section UC2-6 | L'inspecteur du travail de la section UC2-6 | Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – |

Unité de contrôle n° 3

| Numéro de section | Inspecteur du travail | Etablissements concernés |
|-------------------|---------------------------------------|---|
| Section UC3-9 | L'inspecteur du travail de l'UC3-10 | Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10 |
| Section UC3-10 | Le responsable de l'unité de contrôle | Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3 |

Unité de contrôle n° 4

| Numéro de section | Inspecteur du travail | Etablissements concernés |
|-------------------|---------------------------------------|--|
| Section UC4-6 | Le responsable de l'unité de contrôle | Tous les établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU |
| Section UC4-4 | L'inspecteur du travail de l'UC4-3 | Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3. |

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

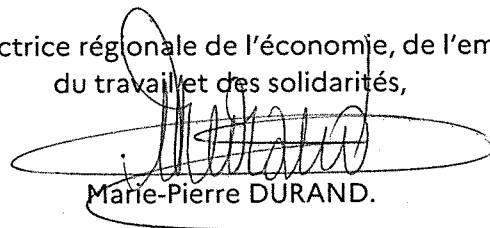
La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/15 du 21 mars 2023 à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 avril 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.

